CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 28 février 2022

Point n° 3 : Modification du Règlement Intérieur de l'Eurométropole de Metz.

Le règlement intérieur de l'Eurométropole de Metz actuellement en vigueur a été adopté par délibération du Conseil métropolitain du 10 mai 2021.

L'article 21 du règlement intérieur prévoit que « Le temps de parole est fixé par le Président. » Il est proposé de préciser la durée du temps de parole en prévoyant qu'il est limité à 10 minutes par orateur et qu'en fonction du sujet traité, le Président peut prolonger le temps de parole.

Il est par ailleurs proposé de préciser à l'article 21 du règlement intérieur que « Les interventions doivent porter strictement sur les points inscrits à l'ordre du jour ».

L'article 53 du règlement intérieur prévoit qu'« Un Conseiller Municipal, non Conseiller métropolitain, par Commune membre ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil métropolitain peut participer à une Commission d'étude thématique, dans laquelle il siègera avec voix consultative. »

Afin d'impliquer davantage les élus municipaux des Communes membres aux réflexions et projets de l'Eurométropole de Metz, il est proposé au Conseil de modifier l'article 53 du règlement intérieur afin de permettre à deux Conseillers Municipaux, non Conseillers métropolitains, par Commune membre ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil métropolitain de participer à une Commission d'étude thématique, dans laquelle ils siègeront avec voix consultative, au lieu d'un seul Conseiller Municipal actuellement.

Il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter le règlement intérieur de Metz Métropole ainsi modifié, joint en annexe.

Commission consultée : Bureau.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 10 mai 2021 portant adoption du règlement intérieur de Metz Métropole,

VU l'article 21 du règlement intérieur de Metz Métropole aux termes duquel « Le temps de parole est fixé par le Président »,

CONSIDERANT l'intérêt de préciser la durée du temps de parole et de prévoir que « Les

interventions doivent porter strictement sur les points inscrits à l'ordre du jour »,

VU l'article 53 du règlement intérieur de Metz Métropole aux termes duquel « Un Conseiller Municipal, non Conseiller métropolitain, par Commune membre ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil métropolitain peut participer à une Commission d'étude thématique, dans laquelle il siègera avec voix consultative. »,

CONSIDERANT la volonté d'impliquer davantage les élus municipaux des Communes membres aux réflexions et projets de Metz Métropole,

DECIDE de modifier l'article 21 du règlement intérieur afin de prévoir que le temps de parole est limité à 10 minutes par orateur et qu'en fonction du sujet traité, le Président peut prolonger le temps de parole,

DECIDE de modifier l'article 21 du règlement intérieur afin de prévoir que « Les interventions doivent porter strictement sur les points inscrits à l'ordre du jour »,

DECIDE de modifier l'article 53 du règlement intérieur afin de permettre à deux Conseillers Municipaux, non Conseillers métropolitains, par Commune membre ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil métropolitain de participer à une Commission d'étude thématique, dans laquelle ils siègeront avec voix consultative,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur de Metz Métropole ainsi modifié, joint en annexe.